

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 18 juin 1964.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

*après déclaration d'urgence,*

*relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes  
de plus de 30.000 habitants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, adopté, en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1964, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 854, 896 et in-8° 191.  
Commission mixte paritaire : 958.  
2<sup>e</sup> lecture : 948, 975 et in-8° 223.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 201, 202 et in-8° 88 (1963-1964).  
Commission mixte paritaire : 257 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### **Mode de scrutin.**

#### Article premier.

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

#### Art. 2.

Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi.

.....

Art. 3.

Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

CHAPITRE II

**Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.**

Art. 4.

Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du Code électoral sont applicables à l'élection du Conseil municipal de Paris.

En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 4 bis.

..... Supprimé .....

### CHAPITRE III

#### Présentation des candidats.

##### Art. 5.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la Préfecture ou à la Sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

.....

## CHAPITRE IV

### Remplacement des conseillers municipaux.

#### Art. 7.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

## ANNEXES

I. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> - 2 <sup>e</sup> - 3 <sup>e</sup> - 4 <sup>e</sup>	7
2 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> - 6 <sup>e</sup>	6
3 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup> - 8 <sup>e</sup>	6
4 <sup>e</sup> secteur .....	9 <sup>e</sup> - 10 <sup>e</sup>	7
5 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup>	6
6 <sup>e</sup> secteur .....	12 <sup>e</sup>	5
7 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup>	5
8 <sup>e</sup> secteur .....	14 <sup>e</sup>	6
9 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup>	8
10 <sup>e</sup> secteur .....	16 <sup>e</sup>	7
11 <sup>e</sup> secteur .....	17 <sup>e</sup>	7
12 <sup>e</sup> secteur .....	18 <sup>e</sup>	8
13 <sup>e</sup> secteur .....	19 <sup>e</sup>	5
14 <sup>e</sup> secteur .....	20 <sup>e</sup>	7
<b>Total</b> .....		<b>90</b>

II. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup>	5
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup>	6
3 <sup>e</sup> secteur .....	3 <sup>e</sup>	12
4 <sup>e</sup> secteur .....	4 <sup>e</sup>	5
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , partie Sud (1)	5
6 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup>	8
7 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup>	8
8 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup>	8
9 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , partie Nord (1)	4
<b>Total</b> .....		<b>61</b>

(1) La limite entre les 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> secteurs est formée par la rue Barthélémy-Buyer, la rue Pierre-Audry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

III. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> - 4 <sup>e</sup>	10
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup> - 3 <sup>e</sup>	8
3 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup> - 7 <sup>e</sup>	9
4 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup> - 9 <sup>e</sup>	9
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> - 10 <sup>e</sup>	7
6 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup>	6
7 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup> - 14 <sup>e</sup>	7
8 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup> - 16 <sup>e</sup>	7
<b>Total</b> .....		<b>63</b>